

# NOTICE D'AIDE AU CALCUL DU SALAIRE SUISSE « NET IMPOSABLE »

## RÈGLES ET REPORTS OBLIGATOIRES SUR LA DÉCLARATION N° 2042

### CAS 1 / « FRONTALIERS » travaillant dans les cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE :

**Rappel :** L'expression "travailleur frontalier" désigne « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État **et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident** » (soit 45 nuitées maximum en Suisse par an pour un temps plein). (Art. 3 de l'Accord frontalier du 11/04/1983).

**Principe :** • Détenir l'imprimé 2041 AS (ou ASK) « Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse » validé par votre service des impôts des particuliers ;

• Déclaration, imposition et paiement de l'impôt en France, sur les salaires suisses.

**Pour ce faire :**

**Reportez :** le montant obtenu au recto (ligne F) :

> Sur la déclaration n° 2047 (rose) : page 1, cadre 1 : **Traitement et salaires**.

> **Et obligatoirement** sur la déclaration n° 2042 (bleue) : **lignes 1AJ à 1DJ** (salaires).

**Déclarants en ligne :** lorsque le message apparaîtra, saisissez vos salaires **BRUTS en Francs Suisses** pour le Déclarant 1 et/ou 2 (**ligne 8TJ et/ou 8TY** dans le **résumé** de votre déclaration en ligne).

Seule cette saisie permettra l'envoi à domicile, l'année suivante, de votre attestation 2041 ASK pré-remplie

### CAS 2 / AUTRES SALARIÉS (notamment ceux travaillant dans le canton de GENÈVE) :

**Principe :** Déclaration et imposition en FRANCE à l'impôt sur le revenu **sous déduction d'un crédit d'impôt**, si l'impôt a bien été acquitté en Suisse (1).

**Pour ce faire :**

**Reportez :** le montant obtenu au recto (ligne F) :

> Sur la déclaration n° 2047 (rose), aux **cadres 1 et 6** (des pages 1 et 4),

> Et obligatoirement sur déclaration n° 2042 (bleue) : **lignes 1AJ à 1DJ** (salaires), **et ligne 8TK** (droit au crédit d'impôt), si vous avez votre attestation de quittance suisse (1).

**Déclarants en ligne :** Si vous avez payé en Suisse l'impôt à la source sur votre salaire : cochez sur la déclaration n° 2042 « Traitement et salaires » dans la rubrique « Revenus » et **n'oubliez pas de cocher, dans la rubrique « DIVERS » : « Autres imputations, reprises de réductions d'impôts, conventions internationales, comptes à l'étranger, divers » afin de pouvoir remplir la case 8TK** (qui permet le calcul du crédit d'impôt).

**(1) IMPORTANT : Le système du crédit d'impôt est réservé aux contribuables ayant acquitté un impôt en SUISSE (joindre l'attestation de quittance)**

### PRÉCISIONS DIVERSES :

**PENSIONS, RENTES ET RETRAITES DE SOURCE SUISSE :** remplissez le cadre 1 de la **déclaration n°2047** et obligatoirement la **déclaration n°2042** dans les rubriques suivantes, selon les cas :

> Pensions, retraites : lignes **1AS à 1DS** ;

> Pensions d'invalidité : lignes **1AZ à 1DZ** ;

> Rentes viagères à titre onéreux : lignes **1AW à 1DW** ;

> Prestations de retraite **en capital** : en cas d'option pour la taxation à 7,5 %, inscrivez le montant lignes **1AT à 1BT**.

À défaut, portez le capital retraite comme les autres pensions et retraites lignes **1AS à 1DS**, ou demandez le quotient pour « revenus exceptionnels » dans les conditions de droit commun (ligne **0XX**, déclaration n° **2042** ). Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposables selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (cadre II de la déclaration n° 2047 rose et ligne **2TR** de la déclaration n° 2042).

**Indiquez**, sur papier libre, la nature et le montant du versement, la déduction ou l'absence de déduction des cotisations et le montant du capital imposable, pour les déclarants papier ou les déclarants en ligne, dans la rubrique :

**« RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – DÉTAIL DES CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION ».**

### « Déduction des cotisations maladie payées en France à des organismes privés »

L'affiliation des frontaliers au régime général de sécurité sociale s'est faite progressivement à la date d'échéance des contrats d'assurance privée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 et au plus tard le 31 mai 2015 (circulaire DSS DACI /5B/2A/2014/147 du 23 mai 2014). Ainsi, le plafond de déductions des cotisations versées par les frontaliers suisses dans le cadre d'un contrat souscrit auprès d'un organisme privé de prévoyance trouve à s'appliquer au titre de l'année 2015. Ce plafond d'un montant de 2 376 € pour 2015 si elle était complète, doit être proratisé ( $2\,376 \times 5 / 12 = 990$  €) compte tenu de la date d'échéance des contrats fixés au plus tard au 31 mai 2015.